

DEMANDE DE PRIX

POUR

SERVICES D'INSPECTION DE LA SÉCURITÉ

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de recherche et de développement, SASKATOON (Saskatchewan)

Ferme expérimentale, SASKATOON (Saskatchewan)

Centre Canada-Saskatchewan de recherche sur la diversification de l'irrigation
(CRDI), OUTLOOK (Saskatchewan)

Ferme expérimentale, MELFORT (Saskatchewan)

Ferme expérimentale, SCOTT (Saskatchewan)

Soumission n° 01R11-21-C046

Autorité contractante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

1. Introduction et portée

Le Centre de recherche et de développement de Saskatoon d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) a besoin de services d'inspection de sécurité mensuels pour les bassins oculaires et les douches d'urgence, les trousseaux de premiers soins et les extincteurs portatifs aux endroits suivants :

- Centre de recherche et de développement, SASKATOON (Saskatchewan)
- Ferme expérimentale, SASKATOON (Saskatchewan)
- Centre Canada-Saskatchewan de recherche sur la diversification de l'irrigation (CRDI), OUTLOOK (Saskatchewan)
- Ferme expérimentale, MELFORT (Saskatchewan)
- Ferme expérimentale, SCOTT (Saskatchewan)

2. Exigences relatives à la sécurité

Avant l'attribution du contrat, les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès aux lieux où se déroulent les travaux **doivent** TOUS détenir une cote de FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité. Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas responsable des coûts qui pourraient être associés à cette exigence.

3. Demandes d'explications

Veillez envoyer les demandes d'explications à :

Natalie O'Neill, agente principale des contrats
Courriel : natalie.oneill@canada.ca

Toute demande d'explications relative à la présente demande de prix (DP) doit être présentée par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le **12 janvier 2021** afin de lui accorder suffisamment de temps pour y répondre. Les demandes de renseignements et les questions reçues après cette date ne recevront pas de réponse. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

4. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande de prix avant la date limite de la présentation des propositions. Le cas échéant, les révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

5. Date limite de soumission de la demande de prix

Les présentations par courrier électronique DOIVENT être remises à l'autorité contractante et reçues par celle-ci au plus tard à 14 h, HNC (heure locale de Regina) le **26 janvier 2021**. **Veillez envoyer votre soumission par courriel à :**

Natalie O'Neill, agente principale des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, bureau 300
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M2

COURRIEL : natalie.oneill@canada.ca ET aafe.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca

DP n° 01R11-21-C046 – SERVICES D'INSPECTION DE SÉCURITÉ, Saskatoon (Saskatchewan)

Les soumissions tardives ne seront pas prises en considération. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

6. Transmissions électroniques

Les soumissions transmises par courriel seront acceptées. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de tout échec de transmission ou de réception attribuable à la taille du fichier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

7. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande de qualification.

8. Taxes

La taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et les services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables à la présente demande de propositions.

9. Rejet des propositions

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

10. Visite optionnelle des lieux

Des visites facultatives des lieux seront organisées au cours de la semaine du **4 au 8 janvier 2021**. **Veillez noter que les visites des lieux se feront uniquement sur rendez-**

vous et qu'un (1) seul soumissionnaire pourra se présenter par rendez-vous. Au plus deux (2) personnes représentant le soumissionnaire pourront se présenter au rendez-vous. Toute personne malade ou présentant des symptômes de la COVID-19, ou qui devrait s'isoler (voir **l'outil d'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19** du gouvernement du Canada), ne doit pas y assister.

Les soumissionnaires intéressés doivent se présenter au Centre de recherche et de développement d'AAC, situé au 107, Science Place, à Saskatoon, en Saskatchewan.

Veillez communiquer avec Steven Ambros, gestionnaire des installations, au 306-385-9458 ou à l'adresse steven.ambros@canada.ca pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite.

Les offrants sont invités à assister à la visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

11. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

12. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales
- B – Énoncé des travaux
- C – Format des propositions
- D – Méthode d'évaluation
- E – Attestations exigées
- F – Dossier d'appel d'offres

Les appendice suivantes sont jointes au présent document :

- A - Conseils à jour pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC

ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

GC43. Administration du contrat

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), le Centre de recherche et de développement de Saskatoon, a besoin de services d'inspection de sécurité mensuels pour les bassins oculaires et les douches d'urgence, les trousse de premiers soins et les extincteurs portatifs aux endroits suivants :

- Centre de recherche et de développement, 107 Science Place, SASKATOON (Saskatchewan)
- Ferme expérimentale, 410 chemin Lowe et chemin Llewelyn, SASKATOON (Saskatchewan)
- CRDI, 901, rue McKenzie Sud, OUTLOOK (Saskatchewan)
- Ferme expérimentale, MELFORT (Saskatchewan), route 6 Sud
- Ferme expérimentale, SCOTT (Saskatchewan), route 374 Sud

OBJECTIF

Des services d'inspection de sécurité mensuels sont nécessaires pour s'assurer que tous les bassins oculaires et douches d'urgence fonctionnent conformément aux spécifications indiquées dans la norme ANSI Z358.1 (2014); pour s'assurer que toutes les trousse de premiers soins sont entretenues conformément à la partie XVI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (Premiers soins) et à la partie XVIII de la Directive en matière de santé et de sécurité au travail du Conseil national mixte (Premiers soins); pour s'assurer que tous les extincteurs sont entretenus conformément aux spécifications indiquées dans la norme NFPA 10 (2013).

SERVICES REQUIS :

L'entrepreneur est tenu de fournir les services suivants selon un calendrier mensuel, après consultation des représentants du site :

1. **Inspecter les bassins oculaires et les douches de chaque site comme suit, en suivant les directives suivantes :**
 - a) Rincer pendant au moins deux minutes en vérifiant que l'eau s'écoule correctement, dans la bonne direction, sans fuites dans les appareils ou les conduites d'alimentation.
 - b) La température de l'eau doit se situer entre 16 et 38 °C.
 - c) Les bouteilles de rinçage ne sont pas périmées et les liquides sont à des niveaux corrects.
 - d) Des étiquettes d'inspection tenues à jour sont apposées sur chaque bassin oculaire et chaque douche, et chaque inspection y est consignée.
 - e) Un rapport écrit détaillant les défauts relatifs à l'équipement par bâtiment, salle et emplacement, ainsi que les mesures correctives requises est fourni au représentant du site d'AAC en pièce jointe d'un courriel.

SASKATOON

Emplacements des bassins oculaires 107, place Science

Aile des laboratoires, sous-sol – 11
Aile des laboratoires, premier étage – 11
Aile des laboratoires, deuxième étage – 14
Aile des laboratoires, troisième étage – 9
Ressources Phytogénétiques du Canada – 1
Pavillon de travail, sous-sol – 4
Pavillon de travail – 12

SASKATOON

Emplacements des bassins oculaires 410, chemin Lowe

Immeuble des services extérieurs – 7
Atelier d'entretien – 1
Remise à pesticides – 1
Serre – 1

MELFORT

Emplacements des bassins oculaires

Atelier de mécanique – 1
Agronomie (laboratoire de terrain) – 1
Remise à produits chimiques – 1

SCOTT

Emplacements des bassins oculaires

Immeuble des services extérieurs – 3
Remise à produits chimiques – 2

OUTLOOK

Emplacements des bassins oculaires

Immeuble d'entreposage des pesticides – 1

SASKATOON

Emplacements des douches 107, place Science

Aile des laboratoires, sous-sol – 2
Aile des laboratoires, premier étage – 2
Aile des laboratoires, deuxième étage – 2
Aile des laboratoires, troisième étage – 2
Pavillon de travail, sous-sol – 1
Pavillon de travail, premier étage – 8
Pavillon de travail, deuxième étage – 4

SASKATOON

Emplacements des douches 410, chemin Lowe

Immeuble des services extérieurs – 2
Atelier d'entretien – 1
Remise à pesticides – 1

MELFORT

Emplacements des douches

Atelier de mécanique – 1
Agronomie – 1
Remise à produits chimiques – 1

SCOTT

Emplacements des douches

Immeuble des services extérieurs – 1

OUTLOOK

Emplacements des douches

Immeuble d'entreposage des pesticides – 1

2. Inspecter la trousse de premiers soins et les extincteurs comme suit, en vous assurant :

- a) que chaque trousse de premiers soins soit correctement identifiée et située à un endroit bien en vue et libre de toute obstruction;
- b) que la trousse de premiers soins soit située dans un endroit sec et propre afin d'éviter toute contamination;

- c) que la trousse de premiers soins ne contienne que le matériel décrit dans le tableau ci-dessous, selon le type de trousse de premiers soins :

Supplies and Equipment	Quantity According to Type of firstaid kit (Check the applicable kit)			
	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D
1. Antiseptic swabs (10-pack)	1	1	4	1
2. Scissors: super shears	—	—	1	—
3. Bandages: adhesive strips	12	48	100	6
4. Plastic bags: waterproof, sealable	—	—	2	—
5. Bandages: triangular, 100 cm, folded	2	6	8	1
6. Blankets: emergency, pocket size	1	—	—	—
7. First Aid Kit Container	1	1	1	1
8. Dressings: combination, 12.7 cm x 20.3 cm	—	—	6	—
9. Dressings: compress, 7.5 cm x 12 cm	1	2	—	—
10. Dressings: gauze sterile 10.4 cm x 10.4 cm	4	12	24	2
11. Dressings: gauze, non-sterile 10.4 cm x 10.4 cm	10	40	200	—
12. Forceps: splinter	1	1	1	—
13. Gloves: disposable	4	8	40	—
14. Mouth-to-mouth resuscitation mask with one-way valve	1	1	1	—
15. Record book: First Aid	1	1	1	1
16. Scissors: bandage	1	1	—	—
17. Self-adhering gauze bandage: 7.5 cm x 4.5 cm	2	6	24	—
18. Tape: adhesive, 1.2 cm x 4.5 cm	—	—	—	1
19. Tape: adhesive, 2.5 cm x 4.5 cm	1	2	4	—
Additional supplies and equipment maintained outside of the kit itself (for remote work place)				
20. Blankets: bed type	—	—	2	—
21. Splint set	—	1	1	—
22. Stretcher	—	—	1	—

- d) que chaque trousse de premiers soins fournisse à proximité :
- i. le nom et les coordonnées des secouristes
 - ii. les exigences en matière de transport pour les employés blessés
 - iii. les numéros de téléphone à utiliser en cas d'urgence
- e) de réapprovisionner chaque trousse de premiers soins avec le matériel fourni par AAC;
- f) de tenir un registre des stocks d'approvisionnement d'AAC et d'informer le gestionnaire des installations lorsqu'un réapprovisionnement est nécessaire;
- g) de maintenir le sceau de sécurité sur les troussees et de veiller à ce que le registre des inspections demeure à l'extérieur de la trousse;
- h) que chaque extincteur reste à l'endroit désigné et soit fixé solidement à l'aide d'un support ou d'un boîtier approprié;
- i) qu'il n'y ait rien qui obstrue l'accès à chaque extincteur ou sa visibilité;
- j) que le manomètre ou l'indicateur de pression de chaque extincteur soit dans la plage de service;
- k) que chaque extincteur soit plein en le pesant ou en le soupesant;
- l) que des étiquettes d'inspection tenues à jour soient apposées sur chaque extincteur et que chaque inspection y soit consignée;
- m) qu'un rapport écrit détaillant les défauts relatifs à l'équipement par bâtiment, par salle, par emplacement et par trousse de premiers soins et/ou par emplacement d'extincteurs de feu, ainsi que les mesures correctives requises, est fourni au représentant du site d'AAC en pièce jointe d'un courriel.

SASKATOON**Emplacement des trousse de premiers soins****107, place Science**

Administration, sous-sol – 1
Administration, premier étage – 1
Administration, deuxième étage – 1
Administration, troisième étage – 1
Administration, quatrième étage – 1
Aile des laboratoires, sous-sol inférieur – 2
Aile des laboratoires, sous-sol – 2
Aile des laboratoires, premier étage – 2
Aile des laboratoires, deuxième étage – 2
Aile des laboratoires, troisième étage – 2
Aile des laboratoires, quatrième étage – 1
Ressources Phytogénétiques du Canada – 1
Pavillon de travail, sous-sol – 2
Pavillon de travail, premier étage – 7
Pavillon de travail, deuxième étage – 4
Immeuble de la médecine vétérinaire – 1

SASKATOON**Emplacement des trousse de premiers soins****410, chemin Lowe**

Immeuble des services extérieurs – 8
Atelier d'entretien – 1
Remise à pesticides – 1
Serre – 1
Atelier de menuiserie – 1

SASKATOON**Emplacement des trousse de premiers soins****Site de la ferme de la route Llewelyn**

Immeuble principal – 1

SASKATOON**Emplacement des extincteurs****107, place Science**

Administration, sous-sol – 4
Administration, premier étage – 4
Administration, deuxième étage – 7
Administration, troisième étage – 4
Administration, quatrième étage – 2
Aile des laboratoires, sous-sol inférieur – 22
Aile des laboratoires, sous-sol – 21
Aile des laboratoires, premier étage – 17
Aile des laboratoires, deuxième étage – 17
Aile des laboratoires, troisième étage – 18
Aile des laboratoires, quatrième étage – 5
Aile des laboratoires, toit – 2
Pavillon de travail, sous-sol – 9
Pavillon de travail, premier étage – 13
Pavillon de travail, deuxième étage – 10
Ressources Phytogénétiques du Canada –
premier étage – 2

SASKATOON**Emplacement des extincteurs****410, chemin Lowe**

Immeuble des services extérieurs – 17
Atelier d'entretien – 7
Remise à pesticides – 5
Serre – 3
Atelier de menuiserie – 3
Immeuble n° 2 – 3
Immeuble n° 28 – 1
Immeuble n° 3 – 5
Immeuble n° 29 – 1
Immeuble n° 11 – 3
Pompes à carburant – 1

SASKATOON**Emplacement des extincteurs****Site de la ferme de la route Llewelyn**

Immeuble principal – 2

MELFORT

Emplacement des trousse de premiers soins

Bureau principal/Administration – 1
Atelier de mécanique – 1
Agronomie (laboratoire de terrain) – 3
Traitement des semences – 1
Remise à produits chimiques – 1
Atelier de menuiserie – 1

SCOTT

Emplacement des trousse de premiers soins

Immeuble des services extérieurs – 4
Remise à produits chimiques – 1
Remise à machinerie – 1

OUTLOOK

Emplacement des trousse de premiers soins

Entreposage des pesticides – 1
Bureau principal/Administration – 1
Atelier – 1
Serre/Arc à âme pleine – 2
Manipulation de pommes de terre et de légumes – 2

MELFORT

Emplacement des extincteurs

Bureau principal/Administration – 6
Atelier de mécanique – 8
Agronomie – 21
Traitement des semences – 4
Remise à produits chimiques – 2
Atelier de menuiserie – 3
Entreposage des produits chimiques agricoles – 1
Station de pompage – 1
Grange d'hivernage – 2
Abri central – 2
Cultures fourragères et les céréales – 2
Quonset – 2
Remise de l'ARAP – 2
Pompes à carburant – 2

SCOTT

Emplacement des extincteurs

Immeuble des services extérieurs – 14
Remise à produits chimiques – 4
Remise à machinerie – 2
Entrepôt frigorifique – 2
Grand abri de type Quonset – 2
Remise à usage mineur – 2
Réservoirs de carburant – 1

OUTLOOK

Emplacement des extincteurs

Entreposage des pesticides – 2
Bureau principal/Administration – 4
Atelier – 2
Serre/Arc à âme pleine – 1
Manipulation de pommes de terre
et de légumes – 2
Entreposage des dossiers – 1
Entreposage de l'équipement de petite taille – 1
Entreposage des semences et de l'engrais – 1
Entreposage de l'équipement – 1
Station météorologique – 1

PRODUITS LIVRABLES

Chaque mois, un rapport écrit officiel en format électronique détaillant les défauts et les mesures correctives suggérées des sites doit être envoyé par courriel au gestionnaire de chaque site. Le rapport doit identifier l'immeuble et indiquer le numéro de la salle, l'emplacement de l'équipement, le type d'équipement, les détails des défauts et les mesures correctives requises.

RESPONSABILITÉ D'AAC

AAC sera chargé de fournir les fournitures nécessaires pour remplir les trousseaux de premiers soins et les bassins oculaires.

PÉRIODE DU CONTRAT

La durée initiale du contrat sera d'un (1) an.

L'entrepreneur accorde au Canada les options irrévocables permettant de prolonger la durée du contrat d'un maximum de trois (3) périodes d'un (1) an selon les mêmes modalités. Le gouvernement du Canada peut exercer ces options en envoyant une modification par écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou toute prolongation du contrat.

L'entrepreneur accepte que les prix et les tarifs demeurent conformes aux dispositions du marché pendant la prorogation du marché.

Les périodes d'option peuvent uniquement être prolongées par l'autorité contractante par le biais d'une modification officielle écrite du contrat.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

COORDONNÉES DU SITE

Ces informations seront transmises à l'attribution du contrat.

DÉPLACEMENT

Tous les frais de déplacement engagés pour répondre aux conditions du contrat doivent être compris dans le coût des services. Ces dépenses ne peuvent pas être facturées directement et séparément et ne seront pas payées comme élément distinct.

SÉCURITÉ

Avant l'attribution du contrat, les membres du personnel de l'offrant qui ont besoin d'accéder aux lieux de travail **doivent** TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par AAC.

LES PROPOSITIONS DOIVENT RESPECTER LE FORMAT SUIVANT :

La soumission doit être présentée dans deux (2) pièces jointes distinctes, comme il est indiqué ci-dessous :

- 1) La première pièce jointe du courriel nommée **DP 01R11-21-C046 – Services d’inspection de la sécurité, Saskatoon (Saskatchewan)** DOIT INCLURE une (1) copie complétée de ce qui suit :
 - A. Annexe E – Attestations exigées

- 2) La deuxième pièce jointe du courriel nommée **DOSSIER D’APPEL D’OFFRES – DP 01R11-21-C046 – Services d’inspection de la sécurité, Saskatoon (Saskatchewan)** DOIT INCLURE une (1) copie complétée de ce qui suit :
 - A. Annexe F – Document d’invitation à soumissionner
 - Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Annexe D

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de toutes les exigences indiquées dans la demande de qualification, y compris selon la méthode d'évaluation précisée ci-dessous :

Évaluation obligatoire

Les parties qui soumettent une proposition conviennent que, pour être jugée recevable :

- a) Là où les termes « doit », « devrait » ou « devra » figurent dans la présente demande de prix, on doit considérer que la disposition constitue une exigence obligatoire.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

Évaluation financière

Les prix proposés doivent être soumis conformément à l'annexe F – Dossier d'appel d'offres et seront évalués comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation

Tous les documents de soumission seront évalués et acceptés selon le prix global le plus bas (taxes applicables en sus). On déterminera le prix le plus bas en calculant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

3) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

4) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

5) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises en réponse à la présente DP doivent :

- (a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- (b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- (c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

N° de TPS/d'entreprise : _____

6) **DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

7) **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) accessible sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Nom

Signature

Date

8) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « **ancien fonctionnaire** » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » désigne la période, mesurée en semaines de salaire, pour laquelle un paiement a été effectué afin de faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément au Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire percevant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si c'est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée comprise.

Nom

Signature

Date

9) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus

coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, offre ou proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/offre/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à

quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ATTESTATION :

Je, _____(nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un marché peuvent être communiqués et utilisés par AAC et par Services publics et Approvisionnement Canada dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Signature

Date

10) EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

Nom

Signature

Date

11) COENTREPRISES

Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres, ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (*effacer la mention non applicable*) une coentreprise aux termes de la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (veuillez cocher la mention applicable) :
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ coentreprise constituée en commandite
 - _____ coentreprise constituée en société en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre
 - b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

On entend par « coentreprise » une association d'au moins deux parties qui mettent en commun leurs ressources financières et matérielles ainsi que leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources et exercent un contrôle conjoint sur celles-ci en vue d'atteindre un objectif précis, tout en prévoyant un partage des profits et des pertes. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
 - (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
 - (b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est donné à une coentreprise, tous les membres de cette coentreprise seront responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

Soumission n° 01R11-21-C046 – SERVICES D'INSPECTION DE SÉCURITÉ, Saskatoon (Saskatchewan)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le prix mensuel ferme pour chaque lieu.

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollars pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Prix mensuel ferme tout inclus pour chaque site afin de fournir les services requis conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	SASKATOON (y compris les emplacements des fermes expérimentales)	Mois	12		
2	MELFORT	Mois	12		
3	SCOTT	Mois	12		
4	OUTLOOK	Mois	12		
Total					T1

2) Prix pour la première période d'option (1)

Prix mensuel ferme tout inclus pour chaque site afin de fournir les services requis conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	SASKATOON (y compris les emplacements des fermes expérimentales)	Mois	12		
2	MELFORT	Mois	12		
3	SCOTT	Mois	12		
4	OUTLOOK	Mois	12		
Total					T2

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Prix mensuel ferme tout inclus pour chaque site afin de fournir les services requis conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	SASKATOON (y compris les emplacements des fermes expérimentales)	Mois	12		
2	MELFORT	Mois	12		
3	SCOTT	Mois	12		
4	OUTLOOK	Mois	12		
Total					T3

4) Prix pour la troisième période d'option (3)

Prix mensuel ferme tout inclus pour chaque site afin de fournir les services requis conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe B.					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	SASKATOON (y compris les emplacements des fermes expérimentales)	Mois	12		
2	MELFORT	Mois	12		
3	SCOTT	Mois	12		
4	OUTLOOK	Mois	12		
Total					T4

COÛT TOTAL pour toutes les périodes (T1 +T2 +T3 +T4) = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur/de l'entreprise : _____

Signature _____

Date : _____

CONSEILS À JOUR POUR LES ENTREPRENEURS QUI TRAVAILLENT DANS LES IMMEUBLES D'AAC

- Aux fins du présent document, le terme « entrepreneur » désigne l'entrepreneur, le sous-traitant, les consultants et les sous-consultants. Les entrepreneurs ont la responsabilité de s'assurer que tous les sous-traitants embauchés respectent aussi les exigences du présent document.
- Avant d'entrer dans les immeubles d'AAC, les entrepreneurs tiendront une séance d'orientation (téléconférence ou vidéoconférence) avec le gestionnaire des installations et le gestionnaire de projet d'AAC. Les participants conviendront par écrit des points suivants pour maintenir l'éloignement physique :
 - Portes d'entrée et de sortie et porte(s) pour la livraison de matériel.
 - Horaire de travail quotidien ou périodes d'occupation, y compris le nombre estimatif d'employés.
 - Limites de la zone de construction ou de travail.
 - Utilisation du site : toilettes, eau potable, emplacement du stationnement, ramassage des déchets et recyclage.
 - Protocole prévoyant le port d'une protection faciale par tous les membres du personnel (employés d'AAC et entrepreneur) lorsque l'éloignement physique n'est pas possible sur les lieux de travail.
- Les entrepreneurs doivent soumettre une confirmation signée indiquant qu'ils comprennent et qu'ils respecteront les exigences énoncées dans la **Liste de vérification sur la COVID-19 pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC** (document ci-joint).

Liste de vérification sur la COVID-19 pour les entrepreneurs qui travaillent dans les immeubles d'AAC

Avant de commencer des travaux à contrat dans un immeuble d'AAC, les entrepreneurs doivent soumettre une confirmation signée indiquant qu'ils et que leurs sous-traitants conviennent de ce qui suit :

- L'entrepreneur suivra le **Protocole normalisé lié à la COVID-19 pour tous les chantiers de construction canadiens – Association canadienne de la construction**. (<https://www.cca-acc.com/covid-19-resources/>)
- Tous les membres du personnel de l'entrepreneur rempliront l'**outil d'autoévaluation des symptômes de la COVID-19** en ligne du gouvernement du Canada chaque jour avant leur quart de travail et ne se rendront pas à l'immeuble d'AAC si l'outil leur conseille ou recommande de s'auto-isoler, de rester à la maison ou consulter un médecin. (<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/coronavirus-disease-covid-19.html>)
- Aviser le représentant d'AAC dans les plus brefs délais si l'un ou l'autre des membres du personnel de l'entrepreneur qui ont travaillé dans un immeuble d'AAC commence à présenter des symptômes semblables à ceux de la grippe.
- Tous les membres du personnel de l'entrepreneur et du personnel des sous-traitants se conformeront aux directives et aux exigences locales, provinciales et fédérales de santé publique, y compris celles de l'**Agence de la santé publique du Canada (ASPC) pour la maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risque**. (<https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/prevention-risks.html?topic=tilelink>)
- Pendant leur séjour dans les installations d'AAC, l'entrepreneur et les sous-traitants respecteront toute la signalisation à l'intérieur des immeubles d'AAC ou aviseront le représentant d'AAC immédiatement s'ils ne peuvent s'y conformer.

Les exigences susmentionnées seront respectées pendant l'exécution des travaux dans les immeubles d'AAC pour la durée du contrat.

Signature du représentant de l'entrepreneur